



Arrêté n° AE-003229/KK P du 30/07/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°003229/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 003229/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'opération de renouvellement urbain du quartier de Saint-Chamand sur la commune d'Avignon (84), déposée par SPL Grand Avignon Aménagement, reçue le 20/05/2025 et considérée complète le 24/06/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une surface de 8,1 ha, en un renouvellement du quartier de Saint-Chamand, dans le cadre du NPNRU¹, comprenant :

- la démolition :
 - dans un premier temps, de bâtiments d'une emprise totale de 980 m² : Saint-Chamand bâtiment A et B et Pierre et Marie Curie bâtiment A ;
 - dans un second temps, de garages à l'est d'une emprise de 468 m², des deux tours Pierre et Marie Curie au sud d'une emprise de 905 m² et la tour La Bise d'une emprise de 415 m² ;
- la désimperméabilisation d'une surface de 23 806 m² ;
- l'aménagement de deux grands mails traversant le quartier du nord au sud : le grand

¹ Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain

mail des Saules et le mail des Platanes ;

- le réaménagement des rues Paul Claudel et Antoine de Saint-Exupéry afin d'intégrer des alignements d'arbres, un espace piétonnier ainsi que des jardins de pluie ;
- la mise en impasse et à sens unique de certaines rues et avenues, et la délocalisation des stationnements en périphérie du quartier ;
- l'agrandissement des trottoirs ;
- la création de cheminements piétonniers ;

Considérant que ce projet a pour objectifs : la désimperméabilisation, la végétalisation, la piétonisation, la structuration et l'organisation de l'espace et l'amélioration de la gestion des eaux pluviales du quartier Saint-Chamand ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UG, correspondant à un secteur des « Grands ensembles », quartiers résidentiels très denses, minéraux et devant généralement faire l'objet d'un renouvellement urbain, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 25/02/2023 ;
- en zone bleue, correspondant à une zone urbanisée en aléa modéré, du « porter à connaissance » relatif au risque d'inondation de la Durance sur la commune d'Avignon établi par la préfecture de Vaucluse et notifié à la commune d'Avignon le 16/11/2017 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 29/04/2022 et dans la zone de servitude d'une canalisation de transport de gaz naturel à l'extrémité ouest de la zone de projet ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet prévoit :

- le passage d'une imperméabilisation des sols de 71 % à 37 %;
- la plantation de 474 arbres et arbustes ;
- l'intégration de jardins de pluie et de sols plantés le long des voies de circulation ;

- l'agrandissement des espaces piétonniers ;
- l'intégration d'espaces végétalisés ;
- l'intégration de sols drainants semi-perméables ;
- une surface infiltrante de 13 630 m² pour un volume de 3 049 m³ ;
- la dépose de 100 potelets ;
- un déblai de 21 000 m³ ;
- la démolition de 6 500 ml de bordures et caniveaux ;
- la démolition de 4 387 m³ de trottoir en enrobé ou pavé béton ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique concluant à des impacts non significatifs sur la biodiversité après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées ;

Considérant qu'un écologue sera associé au projet en phase préparatoire et en phase travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation d'une prospection complémentaire et spécifique aux chiroptères ;
- mise en défens des bosquets, boisements et arbres d'alignement (à proximité ou dans l'emprise du chantier) en amont de la phase travaux ;
- absence de terrassements en profondeur à proximité des arbres (moins de 2 m de distance) afin d'éviter de sectionner ou d'endommager de grosses racines ;
- adaptation de la phase travaux à la phénologie de l'espèce avec réalisation des travaux de défavorabilisation (débroussaillage et terrassement) entre le 1er septembre et le 15 octobre ;
- évitement des zones identifiées comme ayant un enjeu significativement plus important pour les espèces y étant inféodées ;
- mise en place d'un chantier responsable ;
- limitation de l'éclairage en phase travaux et en phase exploitation ;
- vérification de la contenance des matières externes apportées sur site ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de d'opération de renouvellement urbain du quartier de Saint-Chamand sur la commune de Avignon (84) est retirée.

Article 2

Le projet de d'opération de renouvellement urbain du quartier de Saint-Chamand situé sur la commune de Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur)². La présente décision est notifiée à SPL Grand Avignon Aménagement.

Fait à Marseille, le 30/07/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)